## VILLE DE BEAURAING

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance du 21 novembre 2022

Présents: MM. LEJEUNE Marc, Bourgmestre;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, Echevins;

DEMARS Marie Claire, Présidente du Conseil de l'Action sociale;

BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,

RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,

BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE

Benoit, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, Conseillers communaux;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, Directeur général.

Excusés: MASSET Cyrille et ANCEAU Jérôme

La séance, ouverte à 20h05.

## Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 24-10-22 est approuvé à l'unanimité.

## Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

- I. Séance publique
- 1. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing Approbation Décision
- 2. Décisions de l'autorité de tutelle Information
- 3. Règlements taxes et redevances divers Approbation Décision
- 4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers Décision Décisions du Collège communal Prise d'acte
- 5. Intercommunales Assemblées générales Contenu des ordres du jour Approbation Décision
- II. <u>Séance à huis clos</u>
- 1. Enseignement Désignations Décision Décisions du Collège communal Ratification

# I. <u>Séance publique</u>

1. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23  $1^{\circ}$ ,  $2^{\circ}$ ,  $4^{\circ}$  et  $8^{\circ}$ ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la Ville de Beauraing à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-21;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1<sup>er</sup> du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant. et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 mars 2020 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction de Dinant et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Dinant en date du 30 septembre 2021 :

Vu les observations/suggestions rédigées par le Pôle environnement, dans son avis préalable du 30 août 2021 ; Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2021 décidant :

- De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement Département de la nature et des forêts Direction de Dinant.
- Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement Département de la nature et des forêts Direction de Dinant, Rue Daoust 14 à Dinant pour suites voulues.
- De transmettre également copie de la présente à Mr l'Ingénieur du DNF de Beauraing

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing qui a été soumis à enquête publique entre le 8 mars 2022 et le 21 avril 2022 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 9 mai 2022 clôturant l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2022 décidant :

- De prendre acte de l'absence de réclamation suite à l'enquête publique portant sur le projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux.
- De transmettre copie de la présente accompagnée du procès-verbal de clôture d'enquête au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant, Rue Daoust 14 à Dinant pour suites voulues et à Mr l'Ingénieur du DNF de Beauraing

Vu l'absence de réponse du Pôle environnement, consulté en date du 18 mai 2022 ; Considérant la présente déclaration environnementale :

« L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois de Beauraing (3.887,57 ha), on retiendra les éléments suivants : 7 sites N2000 (1.673 ha), réserves intégrales (80 ha), protection de l'eau (150 ha), protection des sols (320 ha), protection des pentes (565 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une le maintien d'une forêt largement dominée par les feuillus, gérés en futaie irrégulière, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article l<sup>er</sup> du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici. »

Ouï les explications de Mr O. HUART, Ingénieur – Chef de Cantonnement du SPW-DNF, données en séance ; A l'unanimité,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: D'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant.

<u>Article 2</u>: Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant, Rue Daoust 14 à 5500 Dinant.

Article 3: De transmettre également copie de la présente à Mr l'Ingénieur – Chef de Cantonnement du SPW-DNF.

## 2. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

## 3. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

## A. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7°;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16-11-22 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

<u>Article 2</u>: La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément à l'article 469 du Code des Impôt sur les Revenus 1992.

<u>Article 3</u>: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 5</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## B. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7°;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16-11-22 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour l'exercice 2023, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dus à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

<u>Article 2</u>: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

Néant.

5. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

#### A. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été informée le 3 novembre2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 14 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

## DECIDE

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
  - Plan stratégique 2023-2025;
  - Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022;
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## B. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP;

Considérant que la Commune a été informée le 24 octobre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 20 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité:

#### **DECIDE**

Article 1 :D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- ❖ Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- ❖ Approbation du Budget 2023 ;

Article 2 : De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022;

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## C. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été informée le 24 octobre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 20 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Adhésion de la Commune de FLOREFFE à l'intercommunale
- Modification de l'Article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

- 1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :
  - Approbation de l'affiliation de la commune de FLOREFFE à l'Intercommunale par la souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100,00 € à libérer à concurrence de 30 % soit 2.430,00 €.
  - Approbation de la modification de l'article 9 des statuts « Répartition du capital social » de l'Intercommunale
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## D. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été informée le 24 octobre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 20 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
  - ❖ Approbation du Budget 2023 ;
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022.
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### E. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été informée le 24 octobre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 20 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;
- Approbation du budget 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :
  - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
  - ❖ Approbation du budget 2023 ;
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022;
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## F. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été informée le 25octobre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 20 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;
- ❖ Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;
- Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capitale de l'Intercommunale ;
- Remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, en qualité d'Administrateur, représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.
- Remplacement de Madame Isabelle GENGLER, en qualité d'Administratrice représentant la groupe Province au sein du Conseil d'Administration

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale :

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

## DECIDE

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 :
  - ❖ Approbation du Budget 2023 ;
  - Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
  - ❖ Désigner Monsieur Pierre HELSON en qualité d'Administrateur, représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale en remplacement de Monsieur Richard FOURNEAU.
  - ❖ Désigner Madame Cécile OP DE BEEK en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale en remplacement de Madame Isabelle GENGLER,
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### G. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été informée le 3 novembre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 15 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

- 1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN à savoir :
  - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 ;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
  - ❖ Approbation du Budget 2023 ;
- 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## H. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été informée le 26 octobre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 13 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

## DECIDE

1. D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

- 2. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :
  - Présentation des nouveaux produits et services;
  - Point sur le plan stratégiques 2023-2025;
  - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
  - Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
- 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente
- 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## I. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été informée le 27 octobre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 21 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale :

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2022 d'INASEP à savoir :
  - ❖ Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025, (inclus 3<sup>ème</sup> évaluation plan stratégique 2020-2022);
  - ❖ Information sur l'exécution du budget 2022, projet du budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023 ;
  - ❖ Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
  - ❖ Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
  - ❖ Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01-01-2023 ;
  - ❖ Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01-01-2023 ;
  - ❖ Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022 ;
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## J. ORES Assets - Assemblée Générale du 15 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES Assets ; Considérant que la Commune a été informée le 8 novembre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets qui aura lieu le15 décembre 2022; Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

- ➤ Plan stratégique 2023-2025
- Nominations statutaires
- ➤ Actualisation de l'annexe1 des statuts liste des associés

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

- 1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 d'ORES Assets à savoir :
  - o Plan stratégique 2023-2025
  - o Nominations statutaires
  - Actualisation de l'annexe 1 des statuts liste des associés.
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2012 ;
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### K. IMAJE - Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IMAJE;

Considérant que la Commune a été informée le 17 novembre 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE qui aura lieu le 19 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

## DECIDE

- 1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE à savoir :
  - Plan stratégique : évaluation ;
  - Indexation participative financière des affiliés
  - **❖** Budget 2023 ;
  - Affiliation commune de Somme-Leuze ;

- Démissions et désignations de représentants à l'AG;
  Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13-06-2022.
- 2. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### Séance à huis clos II.

## La séance est levée à 21h55.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN Marc LEJEUNE